



Conseil de la Ville

Règlement RV3545 modifiant le Règlement RV-2011-11-30 sur les dérogations mineures

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Délai de validité

L'article 12 du *Règlement RV-2011-11-30 sur les dérogations mineures* est remplacé par ce qui suit :

« Une résolution accordant la dérogation mineure devient caduque 36 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé.

Cependant, dans les cas visés à l'article 13 du *Règlement RV-2024-34-93 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Desjardins* et du *Règlement 2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas*, la résolution accordant la dérogation mineure devient caduque à la date la plus tardive entre :

- 1° 36 mois après son adoption, si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé; ou
- 2° à l'expiration de la période prolongée de validité des permis visée à ces articles.

Malgré ce qui précède, lorsque la construction ou les travaux ne peuvent être réalisés uniquement en raison de l'effet d'un règlement adopté par le conseil en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la résolution accordant la dérogation mineure devient caduque 36 mois après la fin de la période de validité de cette interdiction, si la construction ou les travaux ne sont pas exécutés avant l'expiration.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

Sauf dans la situation prévue à l'article 145.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'objet de la dérogation doit être réalisé après la délivrance du permis ou du certificat requis. Dans tous les cas, l'objet de la dérogation doit demeurer en tout temps conforme à la résolution et à toute condition qui y est fixée. ».

Adopté le 25 août 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 AOÛT 2025